

CONTRAT DE PENSION

PREAMBULE :

Ce contrat a vocation à encadrer la relation commerciale entre l'établissement « Les Écuries du Landran » et le client souhaitant pratiquer l'équitation de manière autonome ou semi-encadrée, dans l'enceinte de l'établissement, sur son propre cheval pour lequel l'établissement en assure la garde.

ENTRE :

Les Écuries du Landran

Désigné ci-après par « l'établissement équestre »,

ET : (-----)

Désigné ci-après par « le client »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : PRATIQUE DE L'EQUITATION

ARTICLE 1 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES et EQUIPEMENTS LIES A LA PRATIQUE DE L'EQUITATION

Le présent contrat étant conclu en vue de la pratique de l'équitation, le client et les cavaliers qu'il autorise (Cf. Article 7), disposent d'un accès, aux installations sportives et équipements suivants :

Cocher les cases

- | | |
|--|---|
| ☒ Club house | ☒ Piste de galop |
| ☒ Écuries | ☒ Parcours en terrain varié |
| ☒ Vestiaires | ☐ Tapis de Marche |
| ☐ Sellerie | Hippocenter |
| ☒ Casier de rangement | ☒ Paddock |
| ☒ Carrière (s) : | ☒ Aire de douche |
| ☒ Manège(s) : | ☒ Matériels spécifiques mis à |
| ☒ Dispositifs équestres (obstacles et
autres équipements) | disposition et sur demande |
| ☒ Terrain de cross | (longe, longues-rênes, etc.) |

Nombre de cases cochées : 13

Seules les installations et équipements/matériels définis ci-dessus peuvent être utilisés par le propriétaire.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES INSTALLATIONS et EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA PRATIQUE

Le client s'engage à utiliser les installations sportives et le matériel mis à disposition conformément aux usages courant de l'équitation. Ils sont d'accès libre aux jours et horaires suivants : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi et dimanche (les mercredi et samedi la priorité étant aux cours dispensées par le Club des Écuries du Landran).

En dehors de ces jours et horaires, les installations et matériels sont réservés en priorité à l'établissement et ne pourront être utilisées par le propriétaire qu'avec l'autorisation de la direction.

ARTICLE 3 : SERVICES COMPLEMENTAIRES EN VUE DE LA PRATIQUE

Le client décide, afin de pouvoir pratiquer l'équitation dans de bonnes conditions, de bénéficier des services suivants :

- ☐ Encadrement de la pratique de l'équitation : - - fois par semaine pour un montant mensuel de - - - - - euros
- ☐ Travail monté du cheval, en sa présence ou non, par l'établissement afin de garantir une meilleure pratique : 1 fois par semaine pour un montant mensuel de 200 Euros
- ☐ Travail en longe, en sa présence ou non, par l'établissement afin de garantir une meilleure pratique : - - fois par semaine pour un montant mensuel de - - euros
- ☐ Séance de tapis « Hippocenter » en raison de 1fois par semaine pour un montant mensuel de 30 Euros (ou 8 euros la séance prise à l'unité)

Soit un total de euros par mois en supplément de la pension.

Pour tous les services complémentaires leur durée est d'un mois minimum. La résiliation ne peut intervenir qu'en fin de mois pour le mois suivant.

CHAPITRE 2 : GARDIENNAGE DE L'EQUIDE

ARTICLE 4 : EQUIDE CONFIE

En vue de sa pratique de l'équitation dans les lieux, le client confie la garde de l'équidé suivant à l'établissement.

Nom : -----(

Numéro SIRE : -----

Désigné ci-après par « l'équidé ».

Coordonnées de l'établissement précédent où était gardé l'équidé : Écuries

Le client garantit que l'équidé n'est ni vicieux ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Il remet ce jour à l'établissement équestre le livret signalétique de l'équidé.

ARTICLE 5 : HEBERGEMENT ET SOINS

L'établissement équestre s'engage à soigner et à nourrir l'équidé conformément à l'usage établi, étant convenu que tous les frais de vétérinaire, de pharmacie et de maréchalerie découlant de cet engagement restent à la charge du propriétaire

Le client se charge de régler directement ces frais aux professionnels concernés.

Type d'hébergement choisi :

La prestation d'hébergement de l'équidé est définie de la façon suivante :

Lieu d'hébergement :

- ☐ En box (Uniquement)
- ☐ Mixte Boxe la nuit et Pré collectif la journée
- ☐ En stabulation collective
- ☐ Au pré collectif
 - Avec abris
 - Sans abris
- ☐ Au pré Individuel
 - Avec abris
 - Sans abris

Si à la demande du client l'équidé est placé avec d'autres équidés, il renonce à tous recours contre l'établissement en cas de dommages occasionné par ce mode de vie.

En période de forte chaleur le cheval pourra être dehors la nuit et dedans la journée.

Les dégâts occasionnés par le cheval (planche de boxe, abreuvoir, mangeoire ...) seront à remplacer par le propriétaire le mois suivant les dégradations sinon elles seront facturées par l'établissement équestre le mois suivant.

Type de litière :

- ☐ Paille
- ☐ Copeaux

Nourriture : *préciser la ration et le nombre de repas.

- ☐ Foin Mouillé : avec un supplément de 30€ mensuel
- ☐ Floconnés* : -- litres (Nombre de ration : -- (en cas de pension extérieure 1 ration de 3 litres en 1 prise)
- ☐ Fibre* :litres (Nombre de ration :) avec un supplément de 130 € mensuel

Un suivi régulier de la nutritionniste de chez Cavalor est mis en place par Les Écuries du Landran si besoin pour les chevaux de sport et/ ou besoins spécifiques

ARTICLE 6 : MARECHALERIE, OSTEOPHATIE et FRAIS ANNEXE

- ☐ Maréchalerie

La ferrure, et le parage du cheval sont assurées par le maréchal choisis par les écuries du Landran soit

- Mael Terrade : 0788614071
- Ou un autre soit :

Les Frais de maréchalerie sont à la charge du propriétaire. La maréchalerie est effectuée les mardis sur l'aire prévue à cet effet.

Le maréchal de l'écurie gère lui-même de la périodicité ainsi que les factures.

Hors de ces jours et avec le maréchal de votre choix, le propriétaire devra être présent pendant les travaux de maréchalerie.

La périodicité sera évaluée par le maréchal en concertation avec le propriétaire. Si besoin était, les écuries du Landran se réservent le droit de contacter le maréchal du propriétaire, à ses frais, pour effectuer le travail de maréchalerie nécessaire aux bons soins de l'équidé.

Dans le cas où le propriétaire ne peut être présent lors de la visite (environ 1 heure) du maréchal de son choix, les écuries du Landran appliqueront un tarif forfaitaire de 25 € pour rester avec le maréchal pour lui amener le cheval et le ramener au pré ou au boxe.

☐ Ostéopathie

Les frais d'ostéopathie sont à la charge du propriétaire du cheval, les coûts de la visite seront directement facturés par l'ostéopathe. Ces soins sont assurés aux écuries du Landran par :

- Mademoiselle Claire Marcombes 06 25 10 60 53
- Soit celui de votre choix

Dans le cas où le propriétaire ne peut être présent lors de la visite (environ 1 heure) du maréchal de son choix, les écuries du Landran appliqueront un tarif forfaitaire de 25 € pour rester avec l'ostéopathe pendant la manipulation, pour lui amener le cheval et le ramener au pré ou au boxe.

☐ Le pansage et la tonte

Ces prestations peuvent être effectuées par le personnel de l'écuries au tarif de 30 euros TTC par mois pour un pansage régulier et graissage de pieds, et 60 euros pour une tonte entière du cheval.

☐ Sorties du cheval

Sauf avis contraire du propriétaire le cheval sera sorti quotidiennement, sauf le dimanche et jours fériés. Uniquement le dimanche et les jours fériés, jours de repos de tout le personnel, les propriétaires auront s'ils le souhaitent, le loisir de sortir et de rentrer eux même leur cheval au pré. Les rentrées du soir se font au plus tard à 17h l'hiver, et 19h l'été.

Le personnel de l'écurie se réserve le droit de ne pas sortir les chevaux au pré si le temps ne le permet pas. Également en grosse période de chaleur, les chevaux pourront rester dehors la nuit et dedans la journée.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de l'emploi de l'équidé en l'absence du client.

Le client prend à sa charge le risque de « mortalité » de son équidé. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement équestre ; cette déclaration est annexée au présent contrat.

Il déclare être titulaire d'une assurance en responsabilité civile propriétaire d'équidé.

Il est entendu que le client renonce à tout recours contre l'établissement équestre dans l'hypothèse d'accident survenu à l'équidé et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement.

CHAPITRE 3 : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 8 : TARIF

Le client versera mensuellement la somme de -----€ TTC suivant le décompte suivant :

- Pension de Base : €
- Prestations supplémentaires :€
- Réduction mensuelle :€

Le prix est fixé conformément aux tarifs en vigueur à la signature du contrat ; en cas de variation de prix, l'établissement s'engage à informer le client au moins un mois avant la prise d'effet des nouveaux tarifs.

Cette somme sera versée avant le 05 de chaque mois.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- | | |
|---|--|
| ☐ Prélèvement Bancaire (Cf. mandat de prélèvement en annexe au présent contrat) une réduction de 5% est accordée soit 435€ | ☐ Virement Bancaire |
| | ☐ Paiement par chèque |
| | ☐ Paiement en espèces |

Option à cocher :

- ☐ Le client autorise des personnes tierces au présent contrat à utiliser l'équidé ; la liste de ces personnes sera annexée à la présente convention.
- Dans l'hypothèse où le client entend partager les frais d'hébergement avec une tierce personne, il reste seul débiteur des sommes dues à l'établissement équestre au titre de la présente convention.
- Ces personnes devront être titulaires d'une licence fédérale et/ou d'une assurance individuelle accident couvrant les risques liés à l'équitation.

ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE

Ce jour, le client verse, à titre de dépôt de garantie, la somme de 0 euros représentant 0 mois de contrat. Cette somme non productive d'intérêts lui sera remboursée lors de son départ, après apurement des comptes, et dans un délai de trente jours.

ARTICLE 9 : ABSENCE TEMPORAIRE

En cas d'absence du client et de son équidé inférieur à 7 jours, aucune déduction n'interviendra. La ration de nourriture correspondante restera à la disposition du propriétaire.

En cas d'absence comprise entre 7 et 28 jours, il sera perçu par l'établissement équestre une réservation établie sur la base de 10 % du prix TTC du contrat.

Le client ne bénéficiera pas de la ration de nourriture pour son équidé.

En cas d'absence supérieure à 28 jours, le client devra verser une somme forfaitaire de 20 euros par semaine, pour que l'accès aux installations sportives et le box lui soient réservés à son retour.

En cas de non-paiement, l'établissement ne pourra pas s'engager à garantir au client un nouvel accès aux installations sportives de l'établissement, ni à reprendre l'équidé en gardiennage.

Les dispositions de ce présent article ne trouvent pas à s'appliquer durant la période de préavis dans le cas d'une résiliation prévue à l'article 11 du présent contrat.

CHAPITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10 : DUREE ET RESILIATION

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra rompre la convention à tout moment sans avoir à justifier sa rupture en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre contre décharge.

Dans ce cas, elle sera tenue de respecter, sauf en cas de faute grave, un délai de préavis égal à une durée **d'un mois**, courant à compter de la première présentation du courrier recommandé indiquant la rupture ou de sa remise en main propre.

Les départs des écuries sont à prévoir en fin de mois. Tout mois entamé est dû dans son intégralité.

ARTICLE 11 : MEDiateur A LA CONSOMMATION (Article L.615-1 Code de la consommation)

A défaut d'accord amiable, en cas de litige entre l'établissement équestre et le client, ce dernier pourra contacter le médiateur de la consommation auquel est affilié l'établissement dont les coordonnées sont les suivantes :

.....

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e), -----, reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable dans l'établissement, d'en avoir reçu une copie et d'avoir été averti(e) par le dirigeant de l'établissement des possibilités de consulter ce règlement par voie d'affichage.

Fait à Gamarde les Bains le 02/07/2026, en deux exemplaires.

Pour l'établissement équestre

Le client.

